



Procès-verbal / Conseil municipal du 12 décembre 2025

DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ A DIX-NEUF-HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, ARNAULT Jacqueline, MORIN Jean-Yves, KALIAKOUDAS Evelyne, DELAPIERRE René, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, HURET Edith, MARIANI Michel, BRUNIER Thierry, TISSOT Christian, CHATAGNIER Didier, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, CANET Laurent, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, PERCEVAL Christophe, GUILBERT Agnès, PARMENTIER Marlène

Pouvoirs : JAY Hélène à MARTINET BON Françoise, BERLIOZ Pascaline à MIBORD Josiane, NANET Laetitia à POINTET André

Absents : CHANOIR Jessica

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de Mme RICHIER Maryse.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 octobre 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

I. AFFAIRES GENERALES

1. RENDU ACTE : compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 25 mai 2020

a) Décisions en matière de baux et conventions (2025-47)

Abrogation d'une décision de préemption

La décision n°D202529 du 8 juillet 2025 relative à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles section CB n°44 et n°45 (22 chemin de la Croix, Grand-Cœur) est abrogée.

b) Décisions en matière de subventions (2025-48)

Un dossier de subvention relatif au projet de la restauration du campanile de l'église de Bellecombe a été déposé au Département au titre du FDEC 2026.

c) Décisions en matière de tarifs communaux (2025-49)

Un tarif communal pour les spectacles a été fixé : 5€ par adulte et gratuit pour les enfants de moins de 15 ans.

Le Conseil municipal

PREND ACTE.

2. Convention secours héliportés saison 2025-2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie pour la saison 2025-2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions de cette convention et notamment l'application des tarifs à 77.47 € HT/mn de vol, comprenant un forfait technique de 6 mn appliqué à chaque démarrage.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de secours héliportés pour la saison 2025-2026,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

3. Approbation des nouveaux statuts du SDES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

II. AFFAIRES FINANCIERES

4. Désignation du lauréat dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du complexe sportif

Monsieur le Maire rappelle que la commune a pour projet la construction d'un complexe sportif destiné à donner une nouvelle dimension au pôle existant d'équipements publics dit du Morel et que, par délibération en date du 2 juillet 2025 le conseil municipal a décidé dans le cadre de cette opération, d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour choisir un projet architectural pour ce bâtiment.

A la suite de la publication d'un avis de concours au BOAMP, au JOUE (le 10 juillet 2025) et sur le profil acheteur de la commune et au terme du délai prévu le 11 août 2025, trois équipes ont été sélectionnées par le jury sur la base des critères mentionnés dans le règlement de la consultation :

- appréciation des 3 références significatives
- cohérence et compétences de l'équipe projet proposée
- compréhension du projet

Ces trois équipes sont : groupement Patey, groupement Chabanne, groupement Marc Mimram.

Un dossier de consultation comprenant le programme de l'opération a été transmis aux candidats et au terme de la limite de réception des projets fixées au 14 novembre 2025 à 17h00, trois projets ont été remis dans les délais auprès de Me SAINT-MARTIN, commissaire de justice, et anonymisées (projet A, B et C).

Le jury, lors de sa réunion du 28 novembre 2025, a analysé les projets remis par les 3 candidats au regard des critères pondérés définis dans le règlement de la consultation :

- respect du programme des surfaces, de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, délais de réalisation
- qualité de l'intégration architecturale et paysagère dans le site
- qualité fonctionnelle du projet
- qualité environnementale du projet

Le procès-verbal du 28 novembre formule un avis sur les projets remis de manière anonyme et établit un classement.

Il ressort de l'analyse et de l'avis du jury que le projet C a été classé en première position devant le projet B et le projet A.

Le projet C s'est notamment distingué par son architecture sobre et soignée conjuguant une mise en valeur du grand paysage et une attention fine à la qualité des usages, son implantation rationnelle et efficace tenant compte des qualités de site et de la topographie, un grand respect des objectifs et de l'esprit du programme de l'opération, sa qualité fonctionnelle et la qualité du traitement des espaces extérieurs.

Me SAINT MARTIN, huissier a transmis le procès-verbal de levée de l'anonymat à la suite de la réunion du jury :

- Projet A : groupement Chabanne
- Projet B : groupement Marc Mimram
- Projet C : groupement Patey

Monsieur le Maire propose conformément à l'avis du jury de désigner le groupement Patey, auteur du projet C, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif, et de valider le montant des indemnités proposées par le jury pour les deux candidats non retenus, à savoir :

- 20 000 € HT pour les deux autres candidats (groupements Chabanne et Marc Mimram) dont les projets étaient conformes au programme et au règlement de la consultation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DESIGNE le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif

MANDATE le Maire pour négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat et l'autoriser à signer le marché.

VALIDE le montant des primes proposées par le jury pour les candidats non retenus et autoriser M. Le Maire à verser ces primes.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

5. Demande d'un fonds de concours à la commune de Grand-Aigueblanche – terrain synthétique

Le Maire informe le conseil municipal que la CCVA a réalisé des travaux pour transformer le terrain « Emmanuel Fresno » en terrain synthétique, afin d'optimiser ses conditions d'utilisation. Il précise qu'il est possible pour la commune de Grand-Aigueblanche de participer partiellement au financement des travaux d'équipements par le biais d'un fonds de concours.

Le Maire indique que le montant total des travaux est de 1 132 189 € HT. Ils ne bénéficient d'aucune subvention. Il rappelle que le montant du fond de concours ne peut être supérieur à 50 % du montant total restant à charge de la CCVA soit 566 094.50 €.

Le Maire propose la participation de la commune pour un montant total HT de 550 000 €. Il ajoute qu'un 1^{er} acompte de 350 000 € a déjà été versé par la commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le montant total d'un fonds de concours versé par une de ses communes membres à son EPCI à fiscalité propre ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de la commune pour la création d'un fonds de concours « Travaux de transformation du stade « Emmanuel Fresno » en terrain synthétique » à hauteur de 200 000 €.

APPROUVE le projet de convention.

AUTORISE le maire à signer la convention et tous documents nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

6. Admission en non-valeur

Le service de gestion comptable a transmis les dossiers des créances irrécouvrables. Ces créances correspondent à des recettes jugées irrécouvrables et deviennent une dépense à inscrire aux budgets.

Ces impayés sont le résultat d'une combinaison d'actes infructueux ou proviennent de créanciers :

- principalement des sommes dues de l'ancienne régie d'électricité,
- décédés,
- pour lesquels les sommes dues, sont si minimes qu'elles ne permettent pas d'effectuer des poursuites,
- pour lesquels un procès-verbal de carence a été établi par un huissier.

Le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur (article 6541) s'élève à 409.45 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la liste de non-valeur telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

7. Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n° 3 du budget principal qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6216-020 : Personnel affecté par le GFP de rattachement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-020 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 000,00 €	33 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
R-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-10222-01 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
D-2115-708-020 : ACQUISITIONS FONCIERES	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-712-510 : VILLARGEREL	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	145 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-712-510 : VILLARGEREL	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	151 500,00 €	15 000,00 €	166 500,00 €
Total Général		166 500,00 €		166 500,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

8. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'en attente du vote du budget 2026, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget sur l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser). Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2026.

Les montants sont les suivants :

Opération	Fonction	Intitulé	BP + DM 2025	25% du BP + DM 2025
104	518	VOIES - RESEAUX - INCENDIES	350 000,00 €	87 500,00 €
107	518	REVITALISATION BOURG CENTRE	1 771 153,98 €	442 788,50 €
201	201	GROUPES SCOLAIRES	93 000,00 €	23 250,00 €
403	020	DIVERS BATIMENTS	450 000,00 €	112 500,00 €
600	515	SALLE POLYVALENTE - GARAGES SAINT-OYEN	30 000,00 €	7 500,00 €
700	518	ENROBES	85 000,00 €	21 250,00 €
701	020	PLAN LOCAL D'URBANISME	29 000,00 €	7 250,00 €
703	518	ECLAIRAGE PUBLIC	100 000,00 €	25 000,00 €
704	020	CIMETIERES	100 000,00 €	25 000,00 €
707	020	EQUIPEMENTS MATERIELS TECHNIQUES	105 000,00 €	26 250,00 €
708	515	ACQUISITIONS FONCIERES	240 000,00 €	60 000,00 €
713	020	INSTALLATION MARAICHER	155 000,00 €	38 750,00 €
714	512	RUE DU PLAN DU TRUY	400 000,00 €	100 000,00 €
715	020	PHOTOVOLTAIQUE PARKING DE LA GARE	50 000,00 €	12 500,00 €
716	515	GYMNAZIE MULTISPORTS	989 000,00 €	247 250,00 €
717	020	VIDEOSURVEILLANCE	46 000,00 €	11 500,00 €
718	020	MATERIELS DIVERS	60 500,00 €	15 125,00 €
		TOTAL	5 053 653,98 €	1 263 413,50 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget sur l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser) repris dans le tableau ci-dessus, soit la somme maximale de 1 263 413.50 €.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

9. Débat d'orientation budgétaire 2026

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. C'est pourquoi, et conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants. Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel. Pour débattre des orientations générales de 2026, le rapport ci-joint est établi à cet effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire 2026,

Le conseil municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026.

III. GESTION DU PERSONNEL

10. Création d'emplois non permanents

Madame la première adjointe en charge du personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2026, il est proposé la création des postes d'agents contractuels de droit public listés ci-après :

Agents à temps complet

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts	5	04/05/2026	31/10/2026
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts (Emploi d'été)	3	01/06/2026	31/08/2026
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts /Voirie	1	01/07/2026	31/08/2026

Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Voirie	1	01/07/2026	31/08/2026
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Bâtiment	1	01/07/2026	31/08/2026
Adjoint administratif	L332-23-1 CGFP	Accroissement Temporaire	Administratif	1	01/01/2026	31/12/2026
Adjoint technique	L332-23-1 CGFP	Accroissement Temporaire	Technique	1	01/01/2026	31/12/2026

Agents à temps non complet

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Gardiennage Eglise	1	06/07/2026	31/08/2026

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23-1 et L.332-23-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

11. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet annualisé

Madame la 1^{re} adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet annualisé à 11,94 h (11h56) à compter du 5 janvier 2026.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP. La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L313-1

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

DECIDE de créer le poste d'Adjoint technique à temps non complet annualisé, à compter du 5 janvier 2026.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

12. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet annualisé

Madame la 1^{ère} adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet annualisé à 4,85 h (04h51) à compter du 5 janvier 2026.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP. La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L313-1

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

DECIDE de créer le poste d'Adjoint technique à temps non complet annualisé, à compter du 5 janvier 2026.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

13. Suppression de plusieurs postes à compter du 1^{er} janvier 2026

Madame la 1^{ère} adjointe en charge du personnel, rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération N°2025102406 du 24/10/2025 sur les avancements de grade et de la modification de la grille des emplois communaux ;

- De fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services
- De déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi

Vu la délibération N° 2025102406 du 24/10/2025 sur les avancements de grade et de la modification de la grille des emplois communaux ;

Compte-tenu qu'il n'est pas nécessaire de saisir le comité social territorial, il convient donc de supprimer les emplois suivants :

La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi d'Adjoint administratif à temps à temps complet.

- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet.
- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet (24,58 h/s)
- La suppression de 2 postes, à compter du 1^{er} janvier 2026 des emplois d'adjoints techniques à temps complet.
- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet (18,13 h/s).
- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet (32,00 h/s).
- La suppression de 2 postes, à compter du 1^{er} janvier 2026 des emplois d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe (28,02 h/s)
- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (18,13 h/s).
- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'emploi de technicien à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOPE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE le Maire, à signer tout acte y afférent ;

MODIFIE le tableau des emplois ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

14. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°2025032106 du 21 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, **VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil en date du 21 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 22,00 euros par agent et par mois.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

RAPPEL : le comité social territorial doit obligatoirement être consulté pour avis au préalable.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

15. Adhésion au contrat d'assurance groupe du CDG73 pour la couverture des risques statutaires

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Conditions :
avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,81 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
- Conditions :
avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISE le maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

AUTORISE le maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

IV. URBANISME/FONCIER

16. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire, indique que la commune de Grand-Aigueblanche, n'exercera pas son droit à préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées.

17. Acquisition à titre gratuit, de parcelles à Bellecombe - Grand-Aigueblanche, cadastrées BD n° 506 et BD n° 510, appartenant à M. COLLOMBIER Lionel

A la suite de la demande de la Commune à Monsieur COLLOMBIER Lionel, et pour l'aménagement du Chemin de la Ferme et son raccordement à l'Allée des Peupliers, il est proposé d'acquérir les parcelles cadastrées BD n°506 et BD n°510, issues de la division des parcelles d'origine n° BD n° 258 et BD n°260, situées à Bellecombe, Grand Aigueblanche, d'une superficie totale de 17 m².

Les 2 parcelles sont des terrains nus en zone Uc du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et le propriétaire ont convenu d'une cession à titre gratuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

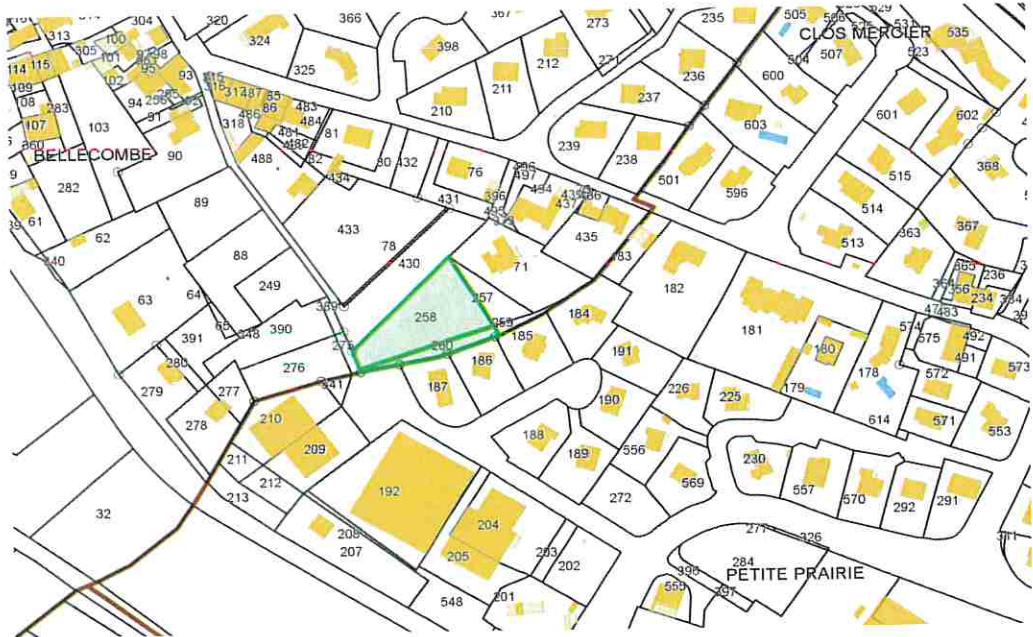
APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées BD n°506 et BD n°510, issues de la division des parcelles d'origine n° BD n° 258 et BD n°260, situées à Bellecombe - Grand Aigueblanche, d'une superficie totale de 17 m², à titre gratuit, matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

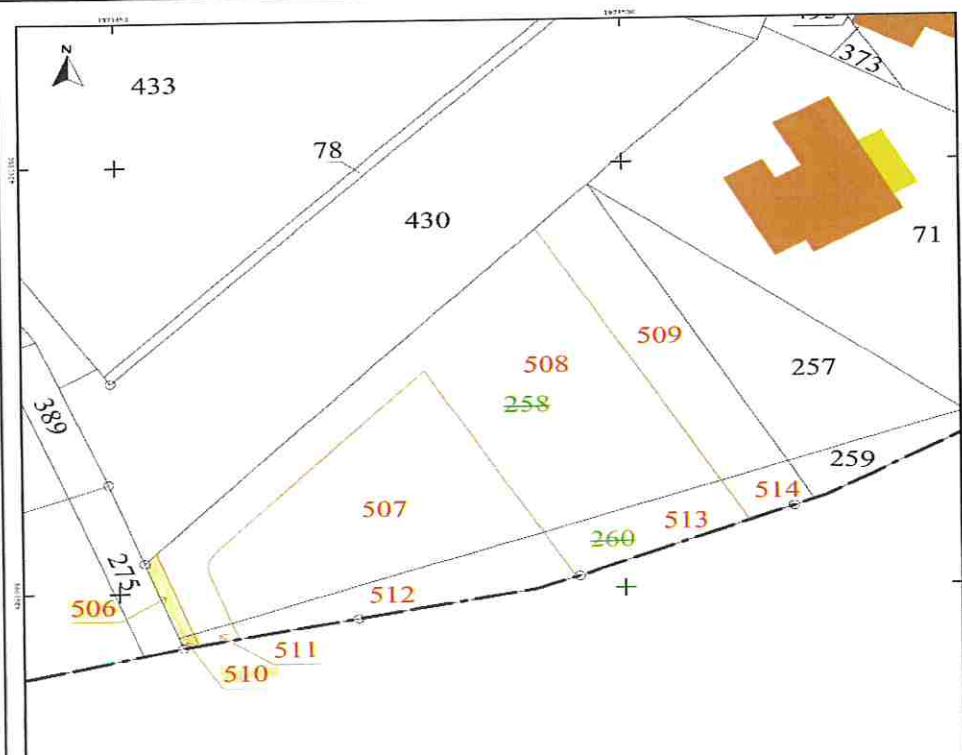
DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

Parcelles cadastrées BD n°506 et BD n°510, issues de la division des parcelles d'origine n° BD n° 258 et BD n°260



<p>Commune : GRAND-AIGUEBLANCHE (003)</p> <p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3033 D</p> <p>Document vérifié et numéroté le 07/08/2025 APTGBC Barberaz Par Emmanuel JORDAN-MEILLE Géomètre Principal Signé</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Section : BD Feuille(s) : 000 BD 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 07/08/2025 Support numérique :</p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par Aurélie CARLIN Réf. : 23-7306 (DA 2025) Le 28/06/2025</p>
<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires suivants (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au <u>hors</u> ; B - En conformité d'un planoyer : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.</p> <p>A _____, le _____</p> <p><i>Modifications selon les échéances d'un acte public</i></p>		



18. Acquisition de parcelles à Le Bois - Grand-Aigueblanche, cadastrées 045 A 470 (Les Cours d'En Haut) et 045 A 780 (Les Rivières), appartenant à Mme CHAVOUTIER Jeannette Marie-Thérèse, épouse VERNAY

A la suite de la demande de Madame CHAVOUTIER Jeannette Marie-Thérèse, désirant céder 2 terrains à la Commune, il est proposé d'acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

- 045 A 470 - Les Cours d'En Haut – 520 m²
- 045 A 780 - Les Rivières – 3071 m²,

situées à Le Bois, Grand Aigueblanche, d'une superficie totale de 3 591 m².

Les 2 parcelles sont des terrains nus (prés) en zone An-R du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et le propriétaire ont convenu le prix de 3 591 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition des parcelles 045 A 470 (Les Cours d'En Haut) et 045 A 780 (Les Rivières), d'une superficie totale de 3 591 m², au prix de 3 591 euros, matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

Parcelles 045 A 470 (Les Cours d'En Haut) et 045 A 780 (Les Rivières)



19. Acquisition de parcelles à Le Bois et En Charrière - Grand-Aigueblanche, cadastrées 045 B 421, 045 B 491, N 1137 et N 1654, appartenant aux consorts SARTORIUS, BORREL et BERTAMELLE

A la suite de la demande de Madame SARTORIUS et ses coindivisiaires, désirant céder des terrains à la Commune, il est proposé d'acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

- 045 B 421 – Plan du Four – 1535 m², appartenant à SARTORIUS-BERTAMELLE Hélène Marie Marguerite,
 - 045 B 491 – Plan du Four – 1864 m², appartenant à SARTORIUS-BERTAMELLE Hélène Marie Marguerite
- situées à Le Bois ;
- N 1137 – En Charrière – 1615 m², appartenant à BORREL Gilles Jean-Pierre,

- N 1654 – En Charrière – 1139 m², appartenant à BORREL Gilles Jean-Pierre,

Situées à Aigueblanche, d'une superficie totale de 6 153 m².

Les 4 parcelles sont des terrains nus en zone N du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et le propriétaire ont convenu le prix de 3 076,50 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

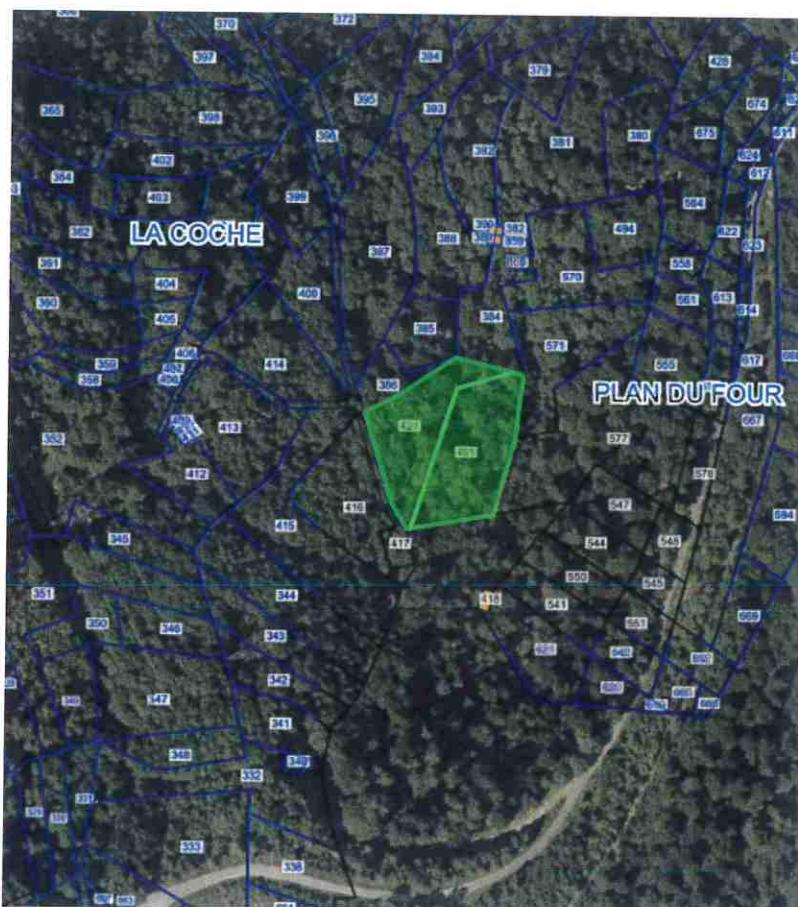
APPROUVE l'acquisition des parcelles 045 B 421, 045 B 491, N 1137 et N 1654, d'une superficie totale de 6 153 m², au prix de 3 076,50 euros, matérialisées sur les plans annexés à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

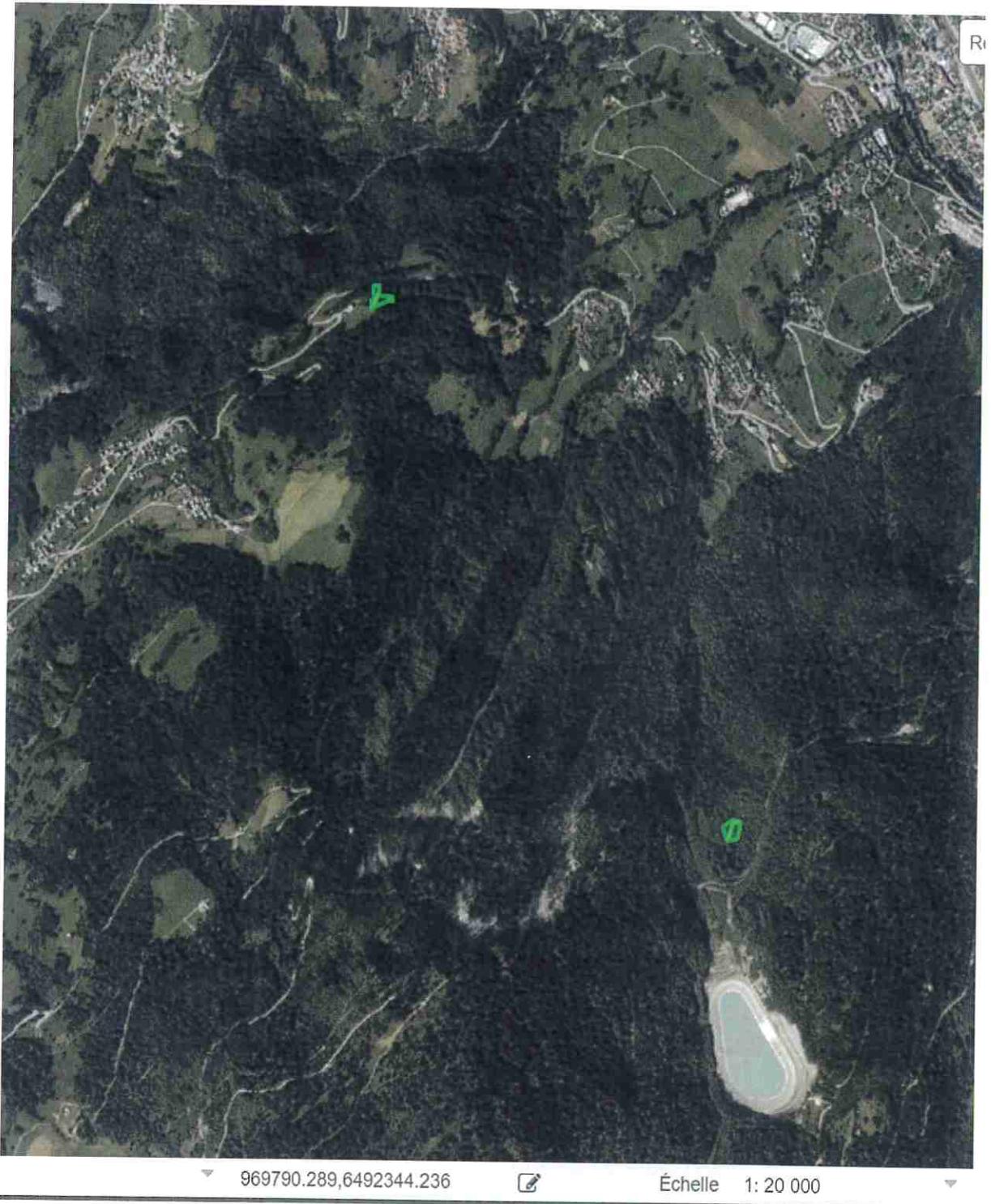
Pour	Contre	Abstention	NPPV
26	0	0	0

045 B 421, 045 B 491 à Le Bois



Parcelles N 1137 et N 1654 au lieu-dit En Charrière

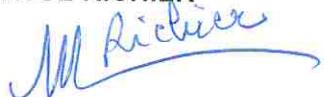


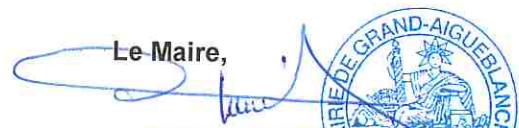


M. Le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h.

La secrétaire de séance,

MARYSE RICHIER



Le Maire,

ANDRE POINTET
